



fenêtre SUR le
FLEUVE

Règlement 588-99 modifiant les
règlements 273-90 sur le zonage et 274-90
sur le lotissement

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

RÈGLEMENT 273-90 SUR LE ZONAGE

1. Grille des spécifications

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée:

- 1° par l'ajout, vis-à-vis la case "NOTE" afférente aux zones 304, 305, 306 et 308, des chiffres "61";
- 2° par le remplacement, vis-à-vis la case "- superficie de plancher par bâtiment - édifice commercial maximum" afférente à la zone 305, des chiffres "100" par les chiffres "300";
- 3° à la zone 338:
 - a) par l'ajout, vis-à-vis la case "AUTRE USAGE PERMIS", des chiffres et parenthèses "(6411)";
 - b) par le remplacement, vis-à-vis la case "- superficie de plancher par bâtiment - édifice commercial maximum", des chiffres "5000" par les chiffres "7000";
 - c) par l'ajout, vis-à-vis la case "NOTE", des chiffres "60".

2. Notes

L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, après la note 59, de ce qui suit:

"NOTE 60 L'écran protecteur prévu aux articles 101 et 102 du présent règlement doit être aménagé dans les limites latérales d'un terrain où est exercé l'usage "(6411) Service de réparation d'automobiles (garage)".

NOTE 61 Aucun stationnement hors rue n'est exigé."

3. Concordance

Ce règlement est modifié:

- 1° par la suppression, à l'article 123, des chiffres "304,", "305,", "306," et "308,";
- 2° par la suppression, à l'article 134, des chiffres "305,", "306," et "308,";
- 3° par l'abrogation de l'article 135 à toutes fins que de droit.

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 AVRIL 1999

RÈGLEMENT 274-90 SUR LE LOTISSEMENT

4. Superficie minimale et dimensions minimales d'un lot, dispositions particulières

L'article 20 du règlement 274-90 sur le lotissement est modifié par l'ajout, à la fin du tableau II, de ce qui suit:

	LARGEUR (m)	PROFONDEUR		SUP. (m ²)
		lot non en bordure d'une voie ferrée (m)	lot en bordure d'une voie ferrée (m)	
Zone 338				
. usages du groupe activité para-industrielle	-	-	-	1000
. autres usages	Les	dispositions	générales	s'appliquent

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 19 avril 1999

(signé) Jean-Luc Daigle

Jean-Luc Daigle, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière